



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 052-215200395-20260422-44_26-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE BOLOGNE
ARRETE DU MAIRE N°44-26
Portant autorisation d'un tir d'artifice.

Le Maire de la commune de Bologne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté 52-2024-11-00147 de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 27 novembre 2024 portant renouvellement d'agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;

Vu l'arrêté 52-2026-03-0038 de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 10 mars 2026 portant renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 ;

Vu la demande déposée en Mairie sollicitant l'autorisation d'un tir d'artifice ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Dider BOSSU – 1 rue de la Fontaine – 52310 – VIEVILLE est autorisé à occuper le domaine public, sur le Parking Georges Sand– 52310 – BOLOGNE.

Article 2 :

Monsieur Didier BOSSU organisera un feu d'artifice de catégorie F2 et F3, le samedi 09 mai 2026 entre 19h00 et 23h00, sur le Parking Georges Sand– 52310 – BOLOGNE.

Article 3 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Didier BOSSU chef de tirs qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 4 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 5 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 9 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Didier BOSSU dès le tir terminé.

Article 10 :

Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile qui a accusé réception d'un dossier complet.

Article 11 :

Monsieur Didier BOSSU artificier qualifié, Monsieur Maxence LEMOINE Maire de Bologne, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bologne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis afin d'être exécutoire, au contrôle de légalité en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Bologne, le 22 avril 2026

Le Maire,

LEMOINE Maxence,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE BOLOGNE' at the top and 'HAUTE-MARNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.